

# L'IMPÔT EUROPÉEN

## ENJEUX JURIDIQUES ET POLITIQUES

**Alexandre Maitrot de la Motte**

*Université Paris-Est Créteil*

---

L'impôt européen n'existe pas encore. Pour que ce mythe devienne une réalité, il faudrait, dans une perspective juridique et politique, que l'Union européenne soit dotée d'une *compétence fiscale* lui permettant de créer à son profit un prélèvement fiscal, dont les *contribuables* – à l'encontre desquels elle exercerait son *pouvoir fiscal* – seraient soit les citoyens de l'Union européenne, soit les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne ou y exerçant une activité économique. En contrepartie de cet impôt dont la nécessité est fonction du degré d'intégration de l'Union européenne attendu (marché intérieur, fédération), un mécanisme européen de consentement démocratique de l'impôt devrait impérativement être instauré. Par ailleurs, il faudrait que la base imposable de l'impôt créé soit choisie avec la plus grande précaution, et ce en fonction des objectifs fixés (rendement financier, sentiment d'appartenance politique des contribuables européens et adjonction d'une dimension fiscale à la citoyenneté européenne).

---

La question de la création d'un impôt européen est extrêmement controversée. L'impôt est en effet une marque et une preuve de la souveraineté des États<sup>1</sup>, voire même la marque et la preuve par excellence de cette souveraineté : l'impôt possède un caractère régalien ; il permet à son bénéficiaire de financer ses dépenses ; et il nécessite que soient mises en œuvre des prérogatives de puissance publique, nécessairement exorbitantes du droit commun. Une

---

1. V. Jacques Buisson, « Impôt et souveraineté », *Archives de philosophie du droit*, 2002, n° 46, pp. 25-31.

étude étymologique du terme « fisc » et de ses dérivés est à cet égard très significative : durant l'Antiquité, le mot latin *fiscus* désignait d'une part le panier ou la corbeille dans laquelle les collecteurs de l'impôt plaçaient leurs recettes, et d'autre part le trésor particulier de l'Empereur qui était alimenté par les produits de la répression (amendes et confiscations).

Même s'il a évolué depuis lors, cette première appréhension de l'impôt suffit à expliquer que les opposants à la construction européenne refusent par principe tout impôt européen et que le développement d'une fiscalité européenne soit l'une des cibles privilégiées de leurs fantasmes et de leurs réticences. Elle permet également de comprendre pourquoi les États membres sont parfois hostiles à ce que des compétences fiscales et un pouvoir fiscal concurrents des leurs soient exercés par l'Union européenne.

Mais en retour apparaît la légitimité d'un impôt européen. Au regard du rôle qu'elle doit jouer, l'Union européenne peut légitimement souhaiter bénéficier de l'autonomie financière et ne plus dépendre financièrement des contributions que les États membres acceptent de lui allouer. Car il est bien évident que l'autonomie financière de l'Union peut résulter de sa capacité à lever librement un impôt à son profit. De même, la création d'un impôt européen consenti puis payé par des contribuables européens serait de nature à combler le fameux « déficit démocratique » imputé trop souvent et à tort à l'Union européenne.

D'un point de vue juridique, cet impôt européen pourrait être défini, selon les termes traditionnels, comme une « prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques »<sup>2</sup> européennes. Autrement dit, cinq critères cumulatifs doivent caractériser tout prélèvement que l'on souhaiterait qualifier d'impôt européen.

Le premier critère est relatif à la nature du prélèvement qui doit être une prestation pécuniaire : cette caractéristique ne suscitant aucune difficulté particulière, il n'y a pas lieu de la développer. Le deuxième critère suppose ensuite que ces sommes d'argent soient

---

2. Selon la définition attribuée à Gaston Jèze : V. Olivier Négrin, « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », *RDJ*, 2008, n° 1, p. 139.

perçues par voie d'autorité : la création d'un impôt européen doit ainsi résulter de l'exercice d'une *compétence fiscale européenne*, c'est-à-dire d'une compétence fiscale que l'Union soit à même d'exercer librement. Cette compétence doit, en troisième lieu, être exercée à l'encontre de contribuables européens : aussi évidente que paraisse cette affirmation, l'impôt européen suppose la présence de « particuliers » européens (personnes physiques ou entreprises) qui soient débiteurs d'une créance fiscale à l'endroit de l'Union européenne, laquelle disposerait corrélativement de prérogatives de puissance publique lui permettant d'établir puis de recouvrer l'impôt (exercice d'un *pouvoir fiscal européen*). Enfin, la qualification d'impôt européen suppose en quatrième et cinquième lieux que le prélèvement en cause soit définitif et qu'il vise à couvrir les charges publiques européennes : pour ce faire, il suffit que son produit soit affecté au budget de l'Union.

Au regard de ces critères, il est possible de se demander si des impôts européens existent ou ont existé. Sans doute plusieurs types d'impôts pourraient-ils recevoir cette qualification : tel est par exemple le cas des impôts harmonisés ou de certains impôts affectés. Mais dans la mesure où l'impôt dont l'harmonisation est la plus avancée (la taxe sur la valeur ajoutée) présente encore des disparités et, surtout, où aucune contrainte n'est exercée par l'Union européenne sur les redevables de la TVA (ces derniers restant des contribuables nationaux), la qualification d'impôt européen doit lui être refusée (absence de *pouvoir fiscal européen* et de *contribuables européens*). Pour leur part, les impôts passés ou actuels et affectés au budget de l'Union ne sont pas davantage des « impôts européens », qu'il s'agisse du « prélèvement CECA » (créé sur le fondement de l'article 49 du Traité CECA) ou de l'impôt sur les salaires des personnels communautaires (qui trouve son origine dans l'article 13 du protocole n° 36 sur les privilèges et immunités des Communautés adopté en 1965<sup>3</sup>). Ces impôts ont en effet été créés par les États qui en ont ensuite affecté le produit à la CECA ou à l'Union européenne, et non par ces organisations elles-mêmes (absence de *compétence fiscale européenne*). Aussi faut-il se rendre à

---

3. Ce protocole a été marginalement modifié par le protocole n° 1 annexé au Traité de Lisbonne (V. spéc. art. 1<sup>er</sup>, 14), et est devenu le protocole n° 7. L'impôt qu'il institue est régi par le règlement n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 « portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes ».

l'évidence et constater que l'impôt européen *stricto sensu* n'existe pas encore<sup>4</sup>.

Pour l'instaurer, il faudrait que l'Union européenne puisse librement créer à son profit un prélèvement fiscal, dont les *contribuables* seraient soit les citoyens de l'Union européenne, soit les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne ou y exerçant une activité économique. Se posent alors la question de la nécessité d'un tel impôt (1) et celle des conditions de sa mise en œuvre (2).

## 1. L'impôt européen est-il nécessaire ?

Dans le cadre constitutionnel actuel (marché intérieur), seule la création d'impôts européens *lato sensu*, c'est-à-dire d'impôts nationaux identiques, semble nécessaire (1.1). Si le cadre institutionnel devait évoluer dans le sens d'un renforcement de la vocation fédérale de l'Union européenne, la création d'un impôt européen *stricto sensu* deviendrait en revanche impérieuse (1.2).

### 1.1. La nécessité d'impôts européens uniformes au sein du marché intérieur

Le bon fonctionnement d'un marché intérieur suppose une égalisation des conditions de concurrence, c'est-à-dire une neutralité fiscale et donc une uniformisation des impositions dont les entreprises sont redevables. Le marché intérieur est en effet le lieu de rencontre d'une demande et d'une offre européennes : sur ce marché, les disparités fiscales perturbent nécessairement les échanges puisque toutes choses étant égales par ailleurs, les biens les plus taxés sont moins compétitifs et moins attrayants pour les consommateurs (appréhension par la demande) ; de même, en l'absence d'uniformité, le choix du lieu d'implantation des entreprises sur le territoire de l'Union peut être lié à des considérations fiscales (appréhension par l'offre).

---

4. Les impôts harmonisés ou affectés qui ont été mentionnés peuvent en revanche être qualifiés « d'impôts européens » *lato sensu*. De même, l'Union européenne perçoit des droits de douane : au regard de leur nature juridique (prélèvements douaniers, et non fiscaux), il ne s'agit pas d'impôts au sens strict du terme.

Faute d'impôts européens *lato sensu*, c'est-à-dire d'impôts dont les assiettes, les taux et les modalités de recouvrement sont identiques dans tous les États, l'objectif de neutralité fiscale ne peut pas être atteint. Certes, de nombreux obstacles fiscaux au bon fonctionnement du marché intérieur ont déjà été éliminés grâce à la prohibition des restrictions fiscales à la libre circulation des marchandises<sup>5</sup>, à l'interdiction des entraves fiscales à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux<sup>6</sup>, et au contrôle des aides d'État sous forme fiscale<sup>7</sup>. De même, des rapprochements des législations fiscales nationales ont déjà été opérés en matière de TVA et d'accises (tabacs, alcools, produits énergétiques)<sup>8</sup>. Mais l'élimination des discriminations au sein de chaque État ne signifie pas la neutralité fiscale au sein du marché intérieur. Par ailleurs, si l'harmonisation a permis de réduire certaines disparités, celles-ci restent importantes. Aussi une uniformisation des impôts dus par les entreprises est-elle souhaitable, quand bien même le produit de ces impôts serait perçu par les États et non par l'Union.

La création d'impôts européens *lato sensu* semble également nécessaire au regard des difficultés résultant de l'application simultanée de systèmes fiscaux différents au sein d'un même espace. Les opérations internationales peuvent donner lieu à des doubles impositions qui entravent les échanges, mais que la Cour de justice refuse de censurer sur le fondement des libertés européennes de circulation<sup>9</sup>. Par ailleurs, « les entreprises doivent se voir offrir la possibilité d'être imposées sur la base d'une assiette consolidée de l'impôt sur les sociétés couvrant l'ensemble de leurs activités dans l'Union européenne, de façon à échapper aux inefficacités coûteuses qui résultent actuellement de la coexistence de (vingt-huit) corps de règles fiscales distincts »<sup>10</sup>. C'est pourquoi la

---

5. V. articles 30, 110, 111 et 112 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. Depuis la décision *Schumacker* du 14 février 1995 (CJCE, 14 février 1995, Aff. C-279/93, *Finanzamt Köln-Altstadt c/ Roland Schumacker*, Rec., p. I-225), la Cour de justice contrôle les législations applicables en matière de fiscalité directe qui entravent l'exercice des libertés de circulation.

7. Articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

8. Sur le fondement de l'article 113 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

9. La Cour considère que le droit de l'Union ne prescrit aucun critère de répartition des compétences fiscales et que les États membres n'ont pas l'obligation d'adapter leurs systèmes fiscaux à ceux des autres (V. notamment CJCE, 14 novembre 2006, Aff. C513/04, *Kerckhaert et Morres*, Rec., p. I10967. - 12 février 2009, Aff. C-67/08, *Margarete Block c/ Finanzamt Kaufbeuren*, Rec., p. I-883. - et 16 juillet 2009, Aff. C-128/08, *Jacques Damseaux*, Rec., p. I-6823).

Commission européenne propose d'instituer une base d'imposition consolidée (projet ACCIS) permettant aux entreprises exerçant des activités transfrontalières et internationales de calculer leur revenu d'ensemble conformément à un corps unique de règles et d'élaborer des comptes consolidés en vue de leur traitement fiscal. Un système de « guichet unique » leur permettrait ensuite de remplir leurs déclarations fiscales qui seraient finalement utilisées pour établir l'assiette imposable de chaque entreprise, puis pour permettre aux États membres dans lesquels elle serait active d'imposer une part de cette assiette. Cette part serait déterminée selon une formule spécifique reposant sur trois facteurs : immobilisations, main-d'œuvre et chiffre d'affaires<sup>11</sup>.

## 1.2. La nécessité d'un impôt européen *stricto sensu* dans une perspective fédérale

Si le caractère fédéral de l'Union européenne devait s'affirmer davantage, la création d'un impôt européen *stricto sensu* deviendrait impérieuse. Plus avant, la création d'un tel impôt serait un préalable nécessaire à tout approfondissement de la construction européenne. Contrairement aux impôts *lato sensu* précédemment envisagés, cet impôt devrait être créé par l'Union européenne et être idéalement perçu auprès des personnes physiques. Ceci supposerait la dévolution d'une *compétence fiscale* et d'un *pouvoir fiscal* à l'Union européenne (sans que cette compétence et ce pouvoir ne soient exclusifs) et l'existence consécutive de *contribuables européens*. Ce faisant, il serait répondu à des enjeux financiers et politiques.

L'existence d'un impôt européen conférerait en effet une autonomie financière indéniable à l'Union européenne et lui garantirait des ressources certaines. Détentrices d'une compétence fiscale et d'un pouvoir fiscal, l'Union européenne ne serait plus dépendante des États membres pour financer son budget. Car si la Cour de justice a jugé à plusieurs reprises que les « ressources

---

10. Commission des Communautés Européennes, Communication au Conseil et au Parlement européen du 23 octobre 2001, « Vers un marché intérieur sans entraves fiscales – une stratégie pour permettre aux entreprises d'être imposées sur la base d'une assiette consolidée de l'impôt sur les sociétés couvrant l'ensemble de leurs activités dans l'Union », COM (2001) 582, p. 20. Ces surcoûts sont liés à la nécessité de connaître le fonctionnement de plusieurs systèmes fiscaux différents et d'y effectuer des formalités fiscales.

11. Commission européenne, « Proposition de directive concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) », 16 mars 2011, COM (2011) 121/4.

propres » sont des ressources qui appartiennent par nature et dès l'origine au budget de l'Union<sup>12</sup>, l'Union ne peut percevoir des recettes que pour autant que les États membres acceptent de les lui accorder. Dans ces conditions, il est certain que tant qu'aucune compétence fiscale et qu'aucun pouvoir fiscal n'auront été conférés aux autorités européennes, les États membres pourront toujours décider de ne doter le budget de l'Union d'aucune ressource ou de ne pas s'acquitter de leurs contributions<sup>13</sup>. Car même lorsqu'elle possède une créance sur les États membres, l'Union européenne n'en possède pas pour autant une créance fiscale sur les contribuables nationaux : apparaît ainsi la différence entre les notions « d'impôt » et de « contribution », qui veut que « l'impôt » soit à l'origine d'une créance fiscale obligatoire et directe sur les contribuables, alors que cette créance n'existe que de manière indirecte, *via* les États membres et à condition qu'ils en acceptent le principe, lorsque le financement repose sur des « contributions ».

En retour, la création d'un impôt européen entraînerait un approfondissement de l'Union européenne à travers la relation particulière qui l'unirait avec des contribuables-citoyens européens. L'un des enjeux de la création d'un impôt européen est la citoyenneté fiscale, dont l'Histoire montre qu'elle précède souvent la citoyenneté politique.

La création d'un impôt européen commun à tous les contribuables européens doit donc être envisagée dès lors qu'il renforcerait la citoyenneté européenne et le sentiment d'appartenance des Européens à l'Union, dont il permettrait de financer les dépenses.

---

12. La Cour a notamment affirmé que « les États membres n'interviennent que pour la constatation et la mise à disposition à la Commission de ces ressources (...). Les États membres se limitent à constater les ressources propres des Communautés (...), et ensuite à les mettre à la disposition de la Commission » : CJCE, 18 décembre 1986, Aff. 93/85, *Commission c/ Royaume-Uni*, Rec., p. 4011, points 16-18.

13. En décembre 1978, la France, la Grande-Bretagne et la RFA avaient refusé de verser la « ressource TVA » pour un montant correspondant à l'augmentation du budget communautaire tel qu'il avait été arrêté par le Parlement européen. Cette rétention a cessé avec l'adoption d'un budget rectificatif le 25 avril 1979. Un scénario semblable s'est renouvelé en décembre 1980, mettant en cause cette fois-ci la France, la RFA et la Belgique.

## 2. À quelles conditions l'impôt européen est-il envisageable ?

En contrepartie de la dévolution à l'Union d'une compétence fiscale et d'un pouvoir fiscal qui en permettraient la création, un impôt européen ne pourrait être envisagé qu'à condition que soit mis en place un mécanisme européen de consentement de l'impôt (2.1). Par ailleurs, il faudrait que sa base imposable soit choisie en fonction des objectifs attendus (2.2).

### 2.1. La nécessité d'un consentement européen de l'impôt

Le droit de mettre une dette fiscale à la charge de contribuables appartient exclusivement à la collectivité ou à l'autorité qui peut consentir l'impôt. Dans une société démocratique, le consentement de l'impôt est en effet *l'acte juridique* indispensable qui permet de faire peser des contraintes sur les contribuables.

La création de liens entre l'Union européenne et ses contribuables nécessiterait donc l'instauration d'un mécanisme européen de consentement de l'impôt, conformément à l'idée selon laquelle « les impôts ne peuvent être établis légitimement que par le consentement du peuple ou ses représentants »<sup>14</sup>. En d'autres termes, si la mise en œuvre d'un consentement européen de l'impôt est une *nécessité juridique* dans l'hypothèse d'un approfondissement de l'Europe fiscale, elle constitue surtout une *nécessité politique*, au service d'une exigence démocratique. La force de ce consentement tiendrait alors à ce qu'il serait susceptible de diminuer le déficit démocratique de l'Union tout en mettant exceptionnellement un devoir à la charge des contribuables européens. Se manifesterait ainsi – une fois encore – le paradoxe qui est inhérent au principe même du consentement de l'impôt, et qui veut que les contribuables consentent collectivement ce qui est leur est imposé individuellement.

Perçue comme une condition essentielle de la légalité de l'impôt dans de nombreux États membres, l'instauration d'un mécanisme européen de consentement de l'impôt permettrait de légitimer l'impôt européen auprès des citoyens-contribuables européens, notamment si ce consentement était exercé par une instance démo-

---

14. Jean-Jacques Rousseau, *Discours sur l'économie politique*, 1755, p. 73. Montesquieu ajoute que ce consentement doit être régulièrement renouvelé (Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, 1758, Livre IX, chapitre VI, rééd. Librairie Firmin Didot Frères, 1845, p. 136).

cratiquement élue telle que le Parlement européen<sup>15</sup>. Par ailleurs, il pourrait être bienvenu de compléter les dispositions des Traités qui sont relatives à la citoyenneté européenne et d'y intégrer une dimension fiscale : ceci permettrait de confondre, comme le font souvent les États démocratiques contemporains, le citoyen et le contribuable. Il serait d'ailleurs dangereux de ne pas le faire, ainsi qu'en témoignent plusieurs exemples tirés de l'Histoire des démocraties occidentales (Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique, Suède ou France) : lorsque l'impôt n'est pas consenti, les institutions sont contestées et les révoltes fiscales peuvent devenir des révolutions politiques.

## 2.2. La nécessité d'une base imposable adéquate

Il serait par ailleurs nécessaire que la base de l'impôt européen qui serait institué soit choisie de manière adéquate, en fonction des objectifs attendus. Selon que ceux-ci seraient financiers ou politiques, plusieurs options sont en effet envisageables.

Si le but exclusif de l'impôt européen devait être de procurer des ressources financières à l'Union européenne, la solution idéale serait que l'Union se dote d'une taxe similaire à la taxe sur les transactions financières telle qu'elle avait initialement été envisagée par la Commission européenne. À la suite d'une communication en date du 7 octobre 2010<sup>16</sup>, la Commission avait en effet proposé aux États membres d'adopter une directive « établissant un système commun de taxe sur les transactions financières et modifiant la directive 2008/7/CE »<sup>17</sup>. Plus précisément, la Commission avait suggéré que cette taxe fût prélevée lors des transactions sur instruments financiers entre institutions financières<sup>18</sup>, rapportant

---

15. En ce sens, V. Frans Vanistendael, « No European Taxation without European representation », *EC Tax Review*, 2000, n° 3, p. 143: « the first question is not a question for tax lawyers but for European constitutional lawyers. Suffice it to say that any European decision on tax matters should live up to the standards of the Magna Carta, now almost 800 years ago: "No European taxation without European Representation". These standards are more than just the abolition of the unanimous voting rule. They require an active role for the representatives of the European taxpayers in the European Parliament ».

16. Commission européenne, Communication au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, « La taxation du secteur financier », 7 octobre 2010, COM (2010) 549 final.

17. 28 septembre 2011, COM (2011) 594 final.

18. Il était proposé que les échanges d'actions et d'obligations fussent soumis à un taux de 0,1 %, et que les contrats dérivés fussent taxés à un taux de 0,01 %.

ainsi environ 54 milliards d'euros par an aux États membres et à l'Union au profit desquels elle aurait été collectée. En contrepartie, il aurait été possible que les contributions des États membres au budget de l'Union fussent allégées<sup>19</sup> et que de nouvelles dépenses – pour partie destinées à lutter contre la crise financière et au désendettement des États – fussent financées.

Si l'impôt européen devait poursuivre un objectif exclusivement politique, il faudrait en revanche recourir à un impôt direct qui soit perçu auprès des personnes physiques résidant dans l'Union européenne. Seul un tel impôt peut en effet créer un lien politique entre ses bénéficiaires et les contribuables, c'est-à-dire entre l'Europe et ses citoyens. De même, seul un impôt direct commun – qu'ils s'approprieraient et qui participerait à leur identité – serait susceptible de créer une solidarité entre les Européens.

Enfin, si l'impôt européen devait poursuivre simultanément un objectif politique et un objectif financier, il pourrait prendre la forme d'un impôt indirect, à l'instar de la taxe sur les billets d'avions qui fut un temps envisagée<sup>20</sup> ou d'une taxe additionnelle à la TVA<sup>21</sup>. Par rapport à un impôt direct, une telle taxe présenterait l'avantage de pouvoir être plus facilement collectée et contrôlée. Elle serait également plus rentable dès lors qu'elle nécessiterait une administration réduite et qu'elle posséderait un meilleur rendement. Ceci étant, si une telle taxe présenterait l'intérêt d'être un impôt commun à tous les Européens, elle ne lierait pas directement les contribuables européens et l'Union européenne : en tant que composante mal identifiée du prix des produits, elle passerait paradoxalement inaperçue.

En fin de compte, la création d'un impôt commun destiné au financement des dépenses de l'Union, pesant sur les citoyens et

---

19. Selon la Commission européenne, l'affectation d'un tiers du produit d'une telle taxe aux budgets nationaux et des deux tiers restant au budget de l'Union permettrait de réduire de 50 % les contributions « RNB » des États membres (Commission européenne, Communiqué n° IP/12/300 du 23 mars 2012).

20. Commission européenne, « Une contribution de solidarité sur les billets d'avion comme source de financement de l'aide au développement afin de les aider à atteindre les objectifs du millénaire pour le développement », 1<sup>er</sup> septembre 2005, SEC (2005) 1067.

21. D'autres impôts indirects peuvent encore être envisagés, à l'instar de taxes sur les communications électroniques : V. Commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée Nationale, séance du mercredi 3 mai 2006 (séance de 11 heures) consacrée à l'audition de M. Alain Lamassoure, député européen, sur les ressources propres des Communautés européennes, compte-rendu n° 62, pp. 2-9.

consenti par leurs représentants, constituerait sans doute un progrès majeur dans la construction européenne. Comme la monnaie unique, il serait sans doute contesté. Mais comme la monnaie unique, il créerait des liens unissant non seulement l'Union et ses citoyens, mais aussi ses citoyens entre eux. Quel qu'il soit, cet impôt ne doit pas être une fin en soi, mais un moyen d'accomplir le projet européen.

### 3. Recommandations

- Aucun approfondissement de l'intégration européenne n'est sérieusement concevable s'il ignore la question fiscale. Et si l'harmonisation fiscale est souvent présentée comme un idéal, elle ne devrait constituer qu'une étape préparatoire, dans l'attente d'un impôt européen.
- D'un point de vue juridique, la création d'un tel impôt impliquerait que l'Union européenne soit dotée d'une *compétence fiscale* et d'un *pouvoir fiscal* exercés sur des *contribuables européens*. En retour, ces derniers devraient pouvoir *consentir l'impôt* par l'intermédiaire de leurs *représentants*.
- Dans l'hypothèse dans laquelle cet impôt aurait un *objectif exclusivement financier*, il pourrait s'agir d'un *impôt indirect* (part de TVA ; ou taxe sur les transactions financières). Et s'il devait au contraire poursuivre un *objectif politique* (renforcement du sentiment d'appartenance et création d'une citoyenneté fiscale européenne), un *impôt direct* frappant les particuliers serait plus adéquat.

### References

- Buisson, J 2002, « Impôt et souveraineté », *Archives de philosophie du droit*, 46 : 25-31.
- European Commission 2012, Communication n° IP/12/300.
- European Commission 2011A, Proposal for a Council Directive on a Common Consolidated Corporate Tax Base (CCCTB), COM(2011) 121/4
- European Commission 2011B, Proposal for a Council Directive on a common system of financial transaction tax amending Directive 2008/7/EC, COM(2011) 594, final.

European Commission 2010, Taxation of the Financial Sector, COM(2010) 549, final.

European Commission 2005, « A possible contribution based on airline tickets as a new source of financing development: technical reflections in the run up to the UN High Level Event », SEC (2005) 1067.

European Commission 2001, Towards an Internal Market without tax obstacles – A strategy for providing companies with a consolidated corporate tax base for their EU-wide activities, COM(2001) 582, final.

Négrin, O 2008, « Une légende fiscale: la définition de l'impôt de Gaston Jèze », *RDP*, 1 : 139.

Rousseau, J.-J. 1755, « Discours sur l'économie politique », *Treaty on the Functioning of the European Union 2009*, p. 73.